REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°125/2020/ANRMP/CRS DU 23 DECEMBRE 2020 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION COMMISE DANS LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°RP81/2020 RELATIF A LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE ET DE SUIVI DES FLUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 09 décembre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 décembre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2010, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une atteinte à la règlementation des marchés publics commise dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 relatif à la sélection d'un prestataire pour la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de contrôle et de suivi des flux de communications électroniques et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste et le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, à travers le Comité National de Contrôle des Flux de Communications Electroniques (CNCF), a organisé l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 relatif à la sélection d'un prestataire pour la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de contrôle et de suivi des flux de communications électroniques et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;

La date limite de dépôt des offres a été fixée au jeudi 08 octobre 2020, à 10 heures 00 minutes UTC à la salle de conférence du 11ème étage de l'immeuble SCIAM, Abidjan Plateau ;

Par correspondance en date du 09 décembre 2020, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des pratiques supposées frauduleuses commises par les entreprises GLOBAL VOICE GROUP (GVC) et TELSIG dans la procédure de l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que ces deux entreprises seraient toutes deux domiciliées aux Seychelles et auraient des dirigeants sociaux avec des liens étroits ainsi que les mêmes numéros de téléphone et fax ;

Par correspondances en date du 16 décembre 2020, l'ANRMP a invité l'autorité contractante ainsi que les entreprises à faire leurs observations sur les griefs relevés par la plaignante ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'existence d'une collusion et entente illicite entre les entreprises GLOBAL VOICE GROUP (GVC) et TELSIG ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en outre, l'article 21 alinéa 1er décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à une commande publique, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir***

prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, attributaires ou titulaires des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, pour atteinte à la réglementation » ;

Que l'article 6 alinéa 2 du décret suscité ajoute que « ***L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, l'usager anonyme a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 09 décembre 2020 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer cette dénonciation recevable comme étant conforme aux dispositions de l'article 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et des articles 6 alinéa 2 et 21 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 ;

DECIDE :

1) La dénonciation anonyme introduite le 09 décembre 2020 est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au CNCF, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.